





**Le Président**

Avis n° 20248443 du 05 février 2025

Madame Sara PICAZO FRAIGNAC a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 11 décembre 2024, à la suite du refus opposé par le directeur du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences à sa demande de communication d'une copie de son dossier médical complet, à la suite de son hospitalisation libre, devenue une hospitalisation à la demande d'un tiers pour péril imminent (HDT PI), après une plainte pour violence conjugale.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences a informé la commission que les documents sollicités, composant son dossier médical, ont été communiqués à l'intéressée par un courrier du 25 juillet 2024, adressé en recommandé avec accusé de réception, dont il joint une copie. Par suite, le refus de communication allégué n'étant pas établi, la commission ne peut que déclarer irrecevable la demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA